

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE  
DU CONSEIL COMMUNAL  
DU 6 octobre 2016**

**PRESENTS :**

Mme THEODORE, Bourgmestre-Présidente  
MM PLANCHARD, LAMBERT R., GELHAY et LAMBERT Ph., Echevins  
MM BUCHET, PONCIN, JADOT, SCHÖLER, MERNIER,  
LEFEVRE, Mme GUIOT-GODFRIN, MM FILIPUCCI,  
PETITJEAN, Mme DUROY-DEOM, ~~M. BRAUN~~  
et Mme TASSIN, Conseillers  
Mme Dumont, Directrice générale ff

**Excusés : M. Braun**

**1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du  
08.09.2016**

A l'unanimité,

**2. Budget 2017 de la Fabrique d'Eglise de Florenville**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6§1<sup>er</sup>, VIII,  
6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20,  
L1124-40, et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives  
se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes  
reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret  
du 13 mars 2014, l'article 1<sup>er</sup>, 2 et 18 ;

Considérant qu'en date du 05/07/2016, la fabrique d'Eglise de Florenville a élaboré  
le budget pour l'exercice 2017 ;

Considérant que le budget 2017 a été soumis au Conseil de fabrique en séance du 05/07/2016 ;

Vu la délibération du 05/07/2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 14/07/2016, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Florenville arrête le budget 2017, dudit établissement.

Considérant que le budget 2017 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la décision réceptionnée en date du 16/08/2016, par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget 2017 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier en date du 20/09/2016 ;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier rendu en date du 20/09/2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : le budget de la Fabrique d'église de Florenville pour l'exercice 2017 voté en séance du conseil de Fabrique d'église de Florenville du 05/07/2016 est approuvé comme suit :

Ce budget 2017 présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	46.614,52 €
- dont une intervention communale ordinaire	42.238,52 €
Recettes extraordinaires totales	26.902,98 €
- dont une intervention communale extraordinaire	/
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 2016	3.883,98 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	15.784,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	34.714,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	23.019,00 €
- dont un mali présumé de l'exercice courant de : 2015	/
<b>Recettes totales</b>	<b>73.517,50 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>73.517,50 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 : conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Florenville ;
- A l'évêché de Namur.

### **3. Octroi subvention à l'Académie de musique de Bouillon –Frais de publicité**

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doit satisfaire à certaines obligations ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions du 05 septembre 2013 ;

Considérant l'intérêt de soutenir une académie contribuant à dispenser une formation culturelle de qualité dans les domaines de la musique, de la danse ainsi qu'aux arts de la parole et du théâtre sans la Commune de Florenville ;

Vu le courrier de Monsieur Patrick URBAIN, directeur de l'Académie de musique de Bouillon, sollicitant la prise en charge des frais d'impression et de distribution d'un prospectus publicitaire A4 dans l'entité de Florenville ;

Considérant que le coût de cette publicité est estimé à 322,00 €;

Considérant qu'un montant de 370,00 € est prévu à l'article ordinaire 734/332-02 du budget 2016 ;

A l'unanimité ;

#### **DECIDE :**

- D'octroyer à l'Académie de musique de Bouillon, une subvention de 322,00 € au titre de participation aux frais de publicité ;
- Le bénéficiaire transmettra au Collège communal tous documents attestant des dépenses effectuées dans le cadre imparti.

#### **4. Octroi subside extraordinaire – RRA Florenville**

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doit satisfaire à certaines obligations ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions du 05 septembre 2013 ;

Considérant que le R.R.A.FLORENVILLE souhaite faire l'acquisition d'une tondeuse suite à l'état d'usure de celle en leur possession ;

Considérant que depuis la création du club celui-ci est passé de 6 équipes en compétition officielle à 14 équipes ;

Considérant que l'entretien, les réparations des diverses infrastructures ainsi que l'encadrement des 200 jeunes devient de plus en plus difficile financièrement ;

A l'unanimité ;

#### **DECIDE :**

- D'octroyer un subside extraordinaire de 7.500,00 € au R.R.A FLORENVILLE pour l'achat d'une tondeuse ;
- De prévoir le crédit à l'article extraordinaire 764/522-52 20160035 lors de la prochaine modification budgétaire 2016 ;
- D'exiger du bénéficiaire la présentation de documents comptables et financiers ;
- De liquider ce subside extraordinaire après l'approbation des crédits budgétaires par les autorités de tutelle et réception de la facture justificative ;

#### **5. Non-valeurs droits constatés perçus partiellement**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et plus précisément les articles L1122-30 à L1122-35 relatifs aux attributions du Conseil communal et L1331-2 relatif à l'inscription de toutes recettes quelconques de la commune ;

Vu le Règlement général sur la comptabilité communale, en particulier l'article 51 ;

Vu les droits constatés suivants, perçus partiellement :

1) Droit constaté 768(2011)- PIC 5799 – Rénovation du centre sportif et de loisirs – subside de 263.370 €- perçu 259.850 €

2) Droit constaté 769 (2011)- PIC 6038 – Aménagements extérieurs au centre sportif et de loisirs – subside de 157.320 €- perçu 145.980 €

Attendu que les justifications de ces non-valeurs sont :

Suite au décompte final des travaux, l'Administration communale obtient moins de subsides que lors de la promesse provisoire avant les travaux.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité,

De porter en non-valeurs les droits constatés suivants :

- 1) droit constaté 768 (2011) - non-valeur de 3.520,00 €
- 2) droit constaté 769 (2011) - non-valeur de 11.340 €

Les crédits seront inscrits à la modification budgétaire n°2 à l'article 764/615-52/  
/20090029.

**CHARGE** le Receveur Régional de passer les écritures comptables résultant de la présente décision.

## **6. Résiliation Cautionnement - Ancien Receveur communal**

Vu la délibération du Conseil communal en date du 22 décembre 2005 fixant à 6.250 € le montant du cautionnement à fournir par le Receveur communal P. Schulz ;

Vu le document de garantie bancaire établi par DEXIA Banque en date du 17.05.2006 à durée indéterminée ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation paru au Moniteur Belge du 22 août 2013 dont l'entrée en vigueur est le 1<sup>er</sup> septembre 2013 selon les dispositions de son article 52 ;

Vu l'article 50 de ce même décret qui énonce : « Dès l'entrée en vigueur du présent décret et en l'absence de litige, les directeurs financiers obtiennent de plein droit la levée des garanties et ou le remboursement des cautionnements déposés auprès des organismes concernés. » ;

Considérant la demande de M.P. Schulz à ce sujet ;

Considérant qu'il n'existe pas de litige en cours relatif à l'exercice de la fonction du Receveur communal durant la période du 01.12.2005 au 01.09.2009 date de la prise de cours de sa démission ;

A l'unanimité,

**DECIDE** de constater qu'il n'existe pas de litige entre la Ville de Florenville et M.P. Schulz et que dès lors celui-ci obtient de plein droit en application de l'article 50 du Décret du 18 avril 2013 la levée du cautionnement établi sous forme de garantie bancaire auprès de DEXIA Banque.

## **7. Demande d'achat lot 5 Lotissement « La Crotelette »**

Vu la demande de M. et Mme ETIENNE-ANTOINE, par laquelle ils sollicitent l'achat du lot 5 du lotissement communal « La Crotelette », cadastré 1<sup>ère</sup> Division Section D n° 1238 C d'une contenance de 11 ares 82 CA (1.182 m<sup>2</sup>) ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 27 août 2015 par laquelle celui-ci a abrogé les conditions d'attribution des terrains émises par le conseil communal du 09 juillet 2012 pour les terrains à bâtir du lotissement communal sis au lieu-dit « La Crotelette » et fixant le prix de vente des terrains du même lotissement à 4000€/l'are ;

A l'unanimité,

**DECIDE** de vendre à M. et Mme ETIENNE-ANTOINE précités, le lot 5 du lotissement communal « La Crotelette » cadastré 1<sup>ère</sup> Division Section D n° 1238 C, pour le prix de 47.280 € tous les frais étant à charge des acheteurs.

## **8. Cahier des charges générales des ventes de bois – clauses particulières - Approbation**

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2016 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu l'article 19§2 du cahier des charges général précité relatif à la vente de bois de chauffage ;

A l'unanimité,

**DECIDE** d'appliquer, lors des ventes de bois de chauffage à des particuliers, en dérogation à l'article 19§2 du cahier des charges général arrêté par le Gouvernement wallon du 7 juillet 2016, la clause particulière suivante :

*« Lorsque le montant principal des lots acquis par un acheteur est inférieur à 2.500 €, seule la caution physique sera exigée, conformément aux pratiques en usage du Code forestier. ».*

## 9. Projet ArdenneConnect&Bike – Décision de principe

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le second appel à projets du programme Interreg V A France-Wallonie-Flandre 2014-2020 ;

Vu qu'IDELUX Projets Publics va déposer un pré-projet « ArdenneConnect&Bike » sur le thème du vélotourisme, plus précisément via la création de deux véloroutes stratégiques à travers l'Ardenne transfrontalière connectés à deux grands itinéraires européens : l'EuroVélo 5 et la Meuse à vélo ;

Vu que ce projet prévoit d'aménager ces itinéraires (ouvrages d'art, travaux de voirie, sécurisation de tronçons dangereux, ...), de les équiper (balisage, panneaux de départ, aires de repos, compteurs de fréquentation, ...) et de les promouvoir ;

Considérant que l'Intercommunale IDELUX Projets Publics se propose d'être le représentant des six communes luxembourgeoises concernées, à savoir Florenville, Herbeumont, Bertrix, Neufchâteau, Libramont et Sainte-Ode ;

Considérant que toutes les prestations relatives à la préparation et au dépôt des pré-projets ont été prises en charge par le Fonds d'expansion économique ;

Vu le courrier de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics, daté du 8 juillet 2016, dans lequel elle sollicite l'accord de principe des communes concernées pour :

- Dans le cadre du montage de projet :
  - prendre en charge les honoraires d'IDELUX Projets Publics pour la préparation du dossier complet. Coût estimé : 30.000 € soit 5.000 €/commune ;
- Dans le cadre de la mise en œuvre du projet (sur une durée de 4 ans) :
  - prendre en charge la part opérateur (10 %) pour les frais d'équipement et de promotion de l'itinéraire, ainsi que pour les frais de traduction administrative. Coût estimé : 11.031 € soit 1.839 €/commune sur la durée totale du projet ;
  - prendre en charge les honoraires d'IDELUX Projets Publics dans sa mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour l'équipement et la promotion de l'itinéraire. Coût estimé : 8.000 € soit 1.333 €/commune sur la durée totale du projet ;

Considérant l'intérêt d'un tel projet pour le développement touristique de la Commune de Florenville ;

Par 13 oui et 3 abstentions (MM Jadot, Schöler et Mme Guiot-Godfrin : « Ceux-ci s'interrogent sur l'utilité de cette participation ») ;

**MARQUE** notre accord de principe sur la demande de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics relative à la prise en charge, par les différentes communes concernées, des différents frais occasionnés pour poursuivre le dossier « ArdenneConnect&Bike », comme précisé ci-dessous :

- Dans le cadre du montage de projet :

- prendre en charge les honoraires d'IDELUX Projets Publics pour la préparation du dossier complet. Coût estimé : 30.000 €, soit 5.000 €/commune ;
- Dans le cadre de la mise en œuvre du projet (sur une durée de 4 ans) :
- prendre en charge la part opérateur (10 %) pour les frais d'équipement et de promotion de l'itinéraire, ainsi que pour les frais de traduction administrative. Coût estimé : 11.031 €, soit 1.839 €/commune sur la durée totale du projet ;
- prendre en charge les honoraires d'IDELUX Projets Publics dans sa mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour l'équipement et la promotion de l'itinéraire. Coût estimé : 8.000 €, soit 1.333 €/commune sur la durée totale du projet.

## **10. Fonds régional pour les investissements communaux –Plans Communaux 2017-2018 - Décision**

Vu le courrier nous adressé en date du 01<sup>er</sup> août 2016 par le Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, portant à la connaissance de la Ville de Florenville que dans le cadre de la programmation 2017-2018 du plan d'investissement communal, notre commune bénéficiera d'un montant de 265.716€ de subside. Ce montant est déterminé en fonction des critères définis dans le décret du 5 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds régional pour les investissements communaux ;

Considérant que la Ville de Florenville est invitée à transmettre son plan d'investissement à la Direction des Bâtiments subsidiés - DG01, à Namur ;

Considérant que soucieuse d'améliorer l'offre de services au cœur du centre-ville, l'administration communale a fait l'acquisition en 2014, du terrain et des anciens bâtiments B-Post , en vue d'y implanter une crèche communale de 30 places d'accueil ( subsidiée par le plan Cigogne 3 – volet 2), l'accueil extra-scolaire, la bibliothèque communale, la centrale de repassage ( ASBL CUESTA ), un bureau ALE, un bureau de consultation ONE,... ;

Attendu que l'investissement visé par la fiche PIC bâtiment consiste en la transformation du volume «centre de tri postal» pour y implanter l'accueil extra-scolaire communal. Celui-ci est géré par du personnel communal et est ouvert à tous les enfants de l'entité de Florenville, tous réseaux confondus. D'autre part, l'investissement PIC se concentrera sur les espaces de circulation du pôle, les cages d'ascenseur et d'escalier, ainsi que les sanitaires accessibles au public. Enfin, une partie des investissements aura trait à l'aménagement d'abords et de parkings sécurisés pour tous les utilisateurs du pôle multiservice communal dédié à la famille. Surface plancher des parties concernées par les travaux sur lesquels portent l'investissement PIC : 791,85 m<sup>2</sup> ;

Considérant que l'estimation des travaux communaux inscrits dans le PIC 2017-2018 sont estimés à 738.621,33 € t vac, frais d'études ( auteur de projet ), coordination santé-sécurité, tva inclus ;

Considérant que la part communale ( 738.621,33 € t vac – subside PIC 265.716 €) est estimée à 472.905,33 €;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de directeur financier a été sollicité le 29 septembre 2016 ;



Vu l'avis du Receveur régional assurant les fonctions de directeur financier en date du 30 septembre 2016 ;

A l'unanimité,

**DECIDE:**

D'approuver le plan d'investissement communal 2017-2018 ( tableau ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ) ;

D'approuver la fiche PIC bâtiment relative à l'inscription des travaux d'aménagement du pôle multiservices dans les anciens bâtiments B-Post au plan d'investissement communal 2017-2018.

## **11. Approbation du taux de couverture du Coût vérité Budget 2015 réel- Décision**

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (M.B. 17.04.2008) et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville de Florenville doit communiquer à l'Office Wallon des déchets les données nécessaires au calcul du coût-vérité budget 2015 réel ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité budget 2015 réel est de 104% ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

D'approuver le taux de couverture du coût-vérité budget 2015 réel qui est de 104 %.

## **12. Collecte du papier carton en porte-à-porte –renouvellement du contrat de collecte-Décision**

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu que les contrats de collecte actuels passés avec les Sociétés SITA et DURECO, viennent à échéance le 31 décembre 2016 ;

Vu le courrier du 29 juillet 2016 communiqué par le secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte du papier-carton ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale Association Intercommunale pour la Valorisation de l'Environnement (en abrégé AIVE) et est membre du secteur Valorisation et Propreté constitué par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'AIVE en date du 15 octobre 2009 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 19 des statuts de l'AIVE, chaque commune associée du secteur Valorisation et Propreté contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de parcs à conteneurs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Attendu que l'AIVE remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house » de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics ;

Attendu que le secteur Valorisation et Propreté assure une gestion intégrée, multifilière et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Attendu qu'il y a nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- augmenter les taux de captage des matières recyclables :
  - avoir une meilleure maîtrise de la collecte avec pour objectifs de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
  - optimiser les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimiser les coûts des collectes ;

Attendu que jusqu'en 2015, le coût réel et complet de la collecte en porte-à-porte du papier-carton était pris en charge par Fost Plus et la Région wallonne. L'organisation de cette collecte n'avait donc aucun impact financier pour la Commune. L'AGW du 9 juin 2016 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, dit « arrêté petits subsides » a été publié le 20 juin 2016. Cet arrêté qui s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, a un impact financier notamment, en ce qui concerne la subvention relative à la collecte sélective du papier-carton. En effet, plus aucun subside n'est accordé pour cette collecte. Pour 2016, le Conseil de Secteur Valorisation et Propreté ainsi que le Conseil d'Administration de l'AIVE ont décidé de prendre en charge la perte financière liée à la suppression de cette subvention. Par contre, à partir de 2017, et sur base de ce qui précède, ces mêmes Conseils ont décidé en date du 1<sup>er</sup> juillet 2017 de lancer un nouveau marché pour la collecte sélective en « porte-à-porte » du papier-carton. Il en résulte que les

communes qui adhèrent à ce marché prendront en charge financière le déficit ( différence entre le « coût de collecte » et intervention Fost Plus + Vente papier-carton » ;

Attendu que sur base des prévisions budgétaires calculées par l'AIVE, le montant estimé à payer par la Ville de Florenville pour assurer cette collecte est de :

6 collectes par an : estimation 6.633,40 €;

5 collectes par an : estimation 5.384,96 €;

Attendu que l'avis du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier a été sollicité le 20 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier en date du 20 septembre 2016 ;

A l'unanimité,

**DECIDE:**

De s'inscrire parmi les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires du marché de collecte lancé par l'AIVE par appel d'offres général avec publicité européenne et en conséquence ;

De confier à l'intercommunale AIVE, pour la durée du marché (càd : du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2020), l'organisation de cette collecte, et de retenir la fréquence de collecte suivante : 6 fois par an soit une collecte tous les 2 mois.

### **13. Acquisition d'un orgue d'occasion - Décisions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5§2 ;

Attendu que la Ville de Florenville souhaite acquérir un orgue d'occasion de grande facture pour accompagner la liturgie de l'église de Muno, nouvellement reconstruite après un

incendie. Cet orgue pourra servir également à des concerts de musique de chambre. La nouvelle église de Muno devrait jouer en plus de sa fonction liturgique, aussi un rôle culturel par exemple à travers diverses manifestations musicales ;

Considérant que les finances communales ne permettent pas l'achat d'un orgue neuf ;

Considérant que le montant de l'orgue d'occasion à acquérir ne peut dépasser 120.000,00 € toutes taxes comprises ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-073 relatif au marché "Acquisition d'un orgue d'occasion" établi par le Service Travaux ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier a été sollicité en date du 21 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier en date du 21 septembre 2016 ;

A l'unanimité,

**DECIDE:**

D'approuver le cahier des charges N° 2016-073 et l'avis de marché pour la passation d'un marché pour l' "Acquisition d'un orgue d'occasion", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;

De fixer le montant maximum pour l'acquisition de cet orgue d'occasion à 120.000,00 € toutes taxes comprises ;

De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation de ce marché pour les motifs suivants :

- Motivation de droit : explicitée ci-dessus ;
- Motivation de fait : le montant maximum de ce marché permet l'utilisation de cette procédure de marché ;

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2016, à l'article 790/722-60/2008/20080023 ;

D'adresser la présente à la Fabrique d'église de Muno et à l'Evêché.

#### **14. Démontage, transport et harmonisation de l'orgue d'occasion – Décisions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26§1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5§3 ;

Attendu qu'il y a lieu de passer un marché pour le démontage de l'orgue d'occasion auprès du soumissionnaire dont l'offre aura été retenue, son transport, son montage dans l'église de Muno et son harmonisation ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-075 relatif au marché "Démontage, transport, montage et harmonisation de l'orgue d'occasion" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.995,90 €tvac ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité pour les motifs suivants :

Motivation de droit : explicitée ci-dessus ;

Motivation de fait : le montant estimatif de ce marché permet l'utilisation de la procédure négociée sans publicité ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier a été sollicité en date du 21 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier en date du 21 septembre 2016 ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

D'approuver le cahier des charges N° 2016-075 et le montant estimé du marché "Démontage, transport, montage et harmonisation de l'orgue d'occasion", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.995,90 €tvac ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2016 au budget extraordinaire 2016, à l'article 790/722-60/2008/20080023 ;

D'adresser la présente à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

## **15. Communication :**

### **S.R.I. Frais admissibles –régularisation 2015**

Arrêté du Gouverneur du Luxembourg, M. Schmitz en date du 12 septembre 2016, confirmant les montants de la régularisation 2015 (comptes communaux 2014) des frais admissibles des services d'incendie concernant les quotes-parts et les redevances dues par les communes centres de groupe et les communes protégées de la province.

**La Directrice générale ff,**

**Par le Conseil,**

**La Bourgmestre,**

**S. DUMONT**

**S. THEODORE**